

## ANNEXE B « BASE DE PAIEMENT »

L'entrepreneur sera payé conformément aux dispositions suivantes :

### 1. COÛTS UNITAIRES FERME PAR ARTICLES (CUFA)

L'entrepreneur doit fournir les CUFA pour chacun des articles du Contrat, en dollars canadiens pour les trois (3) premières années du Contrat, droits acquittés (Incoterms 2000), les frais de transport, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et la taxe de vente du Québec sont en sus. Les droits de douane canadiens, s'il y a lieu, les taxes de vente, d'accise et autres taxes et impôts semblables perçus, établis ou imposés en vertu de toute autorité législative à l'égard de tout ce qui doit être fourni, vendu ou livré par l'entrepreneur en vertu du Contrat ; tous les permis, licences d'exportation et d'importation et autres frais connexes, le cas échéant, doivent être inclus dans le CUFA.

#### 1.1 CUFA - Périodes d'option

L'entrepreneur convient que, pour chacune des deux (2) périodes d'option du Contrat, si elles sont exercées, les coûts unitaires fermes des articles (CUFA) (augmentations ou diminutions) seront rajustés conformément à l'indice des prix à la consommation moyen de Statistique Canada (tous les postes) pour les municipalités du Canada, la municipalité la plus proche de son principal secteur d'activité servant à cette fin. Le rajustement sera effectué annuellement, à l'exercice de l'option, en fonction de la moyenne de l'IPC de la période de douze mois la plus récente déclarée en utilisant le CUFA de l'année précédente.

### 2. MAJORATION FERME DES MARCHANDISES (MF)

La majoration (ferme tout compris) des marchandises est applicable pour la période initiale du Contrat et les périodes d'option du Contrat. Cette majoration est destinée à couvrir tous les éléments des coûts de l'entrepreneur, à l'exclusion des coûts unitaire fermes des articles (CUFA) dont il est question séparément ci-dessus. La MF doit comprendre toutes les fonctions requises dans l'énoncé des travaux, joint à l'annexe "A", à l'exclusion des services professionnels "sur demande", des frais de transport et des taxes applicables.

Majoration ferme des marchandises (MF) offerte pour les trois (3) premières années et les deux (2) périodes d'option % en pourcentage : \_\_\_\_\_%

#### 2.1 Inventaire appartenant au gouvernement

Les marchandises qui sont transférées du Canada à l'entrepreneur pendant la durée du Contrat deviendront la responsabilité de l'entrepreneur. Lorsque le Canada demandera la livraison de ces marchandises, l'entrepreneur ne facturera que la Majoration ferme des marchandises (MF). Aux fins du calcul, l'entrepreneur utilisera les CUFA appropriés énumérés dans le Contrat pour les marchandises en question. S'il n'y a pas de CUFA dans le Contrat, le Canada fournira à l'entrepreneur un CUFA fondé sur une valeur marchande estimative pour des biens semblables.

### 3. "SERVICES PROFESSIONNELS "SUR DEMANDE"

Les taux horaires fermes et tout compris sont les suivants :

Catégories	Première année	Deuxième année	Troisième année
Services de formation			
Modifications du Système			
Destruction Sécuritaire	/lb	/lb	/lb
Conception d'Uniforme			
Services de tailleur			

Tout le matériel, les résultats et les autres services nécessaires à l'exécution des services professionnels " selon la demande " seront remboursés au coût justifié par une facture. Tout matériel ou équipement nécessaire à l'exécution des travaux doit être inclus dans l'estimation. Toute dépense imprévue doit être transmise au chargé de projet pour approbation en vertu d'une estimation révisée des coûts.

Le rajustement des taux horaires forfaitaires fermes pour les années d'option sera conforme à l'Indice des prix à la consommation moyen de Statistique Canada (tous les éléments) pour les municipalités au Canada, la municipalité la plus proche du secteur d'activité principal de l'entrepreneur étant utilisée à cette fin. Le rajustement sera effectué annuellement, à l'exercice de l'option, en fonction de la moyenne de l'IPC de la période de douze (12) mois la plus récente déclarée en utilisant les taux horaires de l'année précédente.

#### **4. FRAIS DE VOYAGE**

L'entrepreneur sera remboursé des frais de déplacement déjà autorisés (à l'extérieur de ce qui est couvert par l'EDT), d'hébergement et de subsistance associés à l'exécution d'une tâche, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la Directive sur les voyages du SCT à l'adresse suivante :

[http://www.tbssct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/menu-travel-voyage\\_f.asp](http://www.tbssct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage_f.asp)

#### **5. NOUVEAUX ARTICLES**

Le Canada se réserve le droit d'ajouter de nouveaux articles au Contrat si les programmes ministériels l'exigent, conformément à la portée des articles requis en vertu du Contrat. Le processus décrit ci-dessous sera suivi pour l'ajout de nouveaux postes au Contrat. De nouveaux articles ne seront ajoutés au Contrat que si les prix soumis sont considérés, à la seule discrétion du Canada, comme justes et raisonnables. Sur réception d'un avis écrit du Canada, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante le prix et une justification de prix comme suit :

1. Pour tout nouvel article dont le coût annuel total estimatif ne dépasse pas 25 000 \$, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une copie des soumissions reçues d'un ou de plusieurs fournisseurs. L'entrepreneur doit également joindre l'attestation suivante à chaque soumission de prix :

"Le prix soumis ne dépasse pas le prix le plus bas facturé à quiconque, y compris le client le plus favorisé de l'entrepreneur, pour la même qualité et quantité des produits. L'attestation de l'entrepreneur selon laquelle le prix ne dépasse pas le prix le plus bas facturé à quiconque peut faire l'objet d'une vérification par le gouvernement, à la discrétion du Canada " ;

**ou**

2. Pour tout nouvel article dont le coût annuel total estimé est supérieur à 25 000 \$, l'entrepreneur doit démontrer comme suit que le prix soumis est concurrentiel :

A) Pour les biens produits par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit soumettre leur soumission et les soumissions de deux entreprises concurrentes ; ou

B) Pour les biens produits par des sous-traitants, l'entrepreneur doit, dans la mesure du possible, soumettre des soumissions de trois entreprises concurrentes. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir trois soumissions d'entreprises concurrentes, il doit en fournir la raison à l'autorité contractante ; et

C) S'il n'y a qu'une seule source disponible pour un nouvel article particulier, le coût proposé ainsi que la justification du prix (liste de prix publiée, factures antérieures ou ventilation des coûts) doivent être fournis à l'autorité contractante pour examen et approbation. L'entrepreneur doit également justifier à l'autorité contractante pourquoi une seule source est disponible pour un nouvel article particulier.

3. Si l'autorité contractante est d'avis qu'une proposition de prix soumise est juste et raisonnable, l'autorité contractante approuvera le coût par écrit. Le Canada se réserve le droit de rejeter le prix proposé pour un nouvel article et de l'acheter lui-même. Une fois le coût approuvé par l'autorité contractante, l'inclusion du nouveau poste et le prix convenu par le Canada ne seront attestés à des fins administratives que par une modification au Contrat.

Pour les nouveaux articles qui ont été ajoutés après l'attribution du Contrat seulement, l'entrepreneur sera autorisé à présenter une demande de rajustement au titre du CUFA lorsque les changements dans l'industrie ont une incidence importante sur le coût de l'article. La demande de l'entrepreneur doit être justifiée par la présentation d'un devis ou d'une facture à jour, démontrant un changement important dans les coûts. La décision de modifier le coût d'un nouvel article sera laissée à la seule discrétion de l'autorité contractante.

## **6. RACHAT DE STOCK**

À la fin du Contrat, lorsqu'il y a un nouveau Contrat avec un autre fournisseur ou que le Canada prend en charge les services sous Contrat, l'entrepreneur doit fournir au Canada jusqu'à un maximum de 20 % de la consommation annuelle moyenne des articles au Canada (sur une base par article plutôt que sur une base globale). Si le Canada a besoin de quantités supplémentaires, il peut, à sa seule discrétion, choisir d'acheter des quantités supplémentaires. Les prix applicables à tous les articles individuels uniformes inclus dans le présent rachat d'inventaire seront le total du CUFA et de 50 % de la MFR.

La consommation annuelle moyenne du Canada sera basée sur les ventes des vingt-quatre (24) mois précédents commençant six (6) mois avant la date de fin du Contrat. Un autre délai peut être utilisé sur consentement mutuel des parties. Le dimensionnement de chaque quantité d'articles à livrer au Canada en vertu de cette disposition sera déterminé en fonction de la quantité totale par taille commandée au cours de la période de consommation annuelle moyenne. L'entrepreneur doit effectuer tous les calculs et fournir au Canada toutes les données relatives au rachat des stocks dans les vingt et un (21) jours civils suivant la demande de l'autorité contractante.

Si le Contrat est résilié pour défaut, le Canada se réserve le droit de ne pas procéder au rachat des stocks décrit.

## **7. INVENTAIRE APPARTENANT AU CANADA**

Les stocks appartenant au Canada doivent être retournés au Canada à la fin du Contrat, à moins que l'entrepreneur actuel ne reçoive un nouveau Contrat pour continuer à fournir des biens et services similaires au Canada. L'entrepreneur sera payé pour le retour de tout inventaire appartenant au Canada à 50 % de la MFR, frais de transport en sus. L'entrepreneur doit livrer l'inventaire appartenant au Canada dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit du chargé de projet. Le Canada se réserve le droit de prolonger le délai de livraison à sa seule discrétion.

## **8. RACHAT DE TISSUS EN GROS**

À la fin du contrat, le Canada peut acheter le tissu en vrac restant détenu par l'entrepreneur, par le biais d'un rachat de tissu en gros. Le prix payé par le Canada pour le rachat de tissus en vrac sera les coûts directs de l'entrepreneur pour le tissu (c'est-à-dire nets des frais généraux et des bénéfiques), attestés par documentation à l'appui fournie par l'entrepreneur, à la seule satisfaction de l'autorité contractant.

Le Canada peut exercer le rachat de tissus en vrac en tout temps avant la date de fin du Contrat. Si le Canada envisage d'exercer le rachat de tissus en vrac, l'autorité contractante enverra à l'entrepreneur une demande de ventilation des coûts directs. Si, à la suite de l'examen de la ventilation des coûts directs, le Canada décide, à sa seule discrétion, d'exercer le rachat de tissus en vrac, le rachat de tissus en vrac ne sera attesté à des fins administratives que par une modification au Contrat.

L'entrepreneur doit livrer le rachat de tissus en vrac dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la modification au Contrat de l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de prolonger le délai de livraison à sa seule discrétion et ne prouvera la modification du délai de livraison à des fins administratives que par la modification du Contrat.

## **9. ARTICLES DÉSUET**

Pendant la durée du Contrat, le chargé de projet avisera l'entrepreneur par écrit lorsqu'un article est devenu désuet en raison de la décision du Canada. Le Canada s'engage à indemniser l'entrepreneur pour le reste des stocks désuets ou 20 % de la consommation annuelle moyenne basée sur la période de vingt-quatre (24) mois précédant l'avis écrit, selon le moins élevé des deux montants, en utilisant le CUFA indiqué dans le Contrat.